

**Loi fédérale
sur les denrées alimentaires et les objets usuels
(Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 97, al. 1, 105 et 118, al. 2, let. a, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 But et champ d'application

Art. 1 But

La présente loi a pour but:

- a. de protéger la vie et la santé du consommateur contre les denrées alimentaires et les objets usuels qui ne sont pas sûrs, notamment en veillant à ce que la manipulation des denrées alimentaires et des objets usuels se fasse dans de bonnes conditions d'hygiène;
- b. de protéger le consommateur contre les tromperies relatives aux denrées alimentaires et aux objets usuels;
- c. de permettre au consommateur de faire un choix en connaissance de cause.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique:

- a. à la fabrication, au traitement, à l'entreposage, au transport et à la mise sur le marché des denrées alimentaires et des objets usuels;
- b. à l'étiquetage, à la publicité et à la présentation des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi qu'à l'information relative à ces produits;
- c. à l'importation, à la réexportation et à l'exportation des denrées alimentaires et des objets usuels.

¹ RS 101

² FF ...

² Elle s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, y compris à la production agricole, dans la mesure où celle-ci est destinée à la fabrication de denrées alimentaires ou d'objets usuels.

³ La présente loi s'applique aux denrées alimentaires et aux objets usuels importés pour autant qu'elle ne soit pas contraire aux engagements contractés en vertu de conventions internationales.

⁴ La présente loi ne s'applique pas:

- a. à la production primaire de denrées alimentaires destinées à l'usage domestique privé;
- b. à l'importation ainsi qu'à la fabrication domestique et à l'entreposage de denrées alimentaires ou d'objets usuels destinés à l'usage domestique privé;
- c. aux substances et produits soumis à la législation sur les produits thérapeutiques.

⁵ Le Conseil fédéral peut limiter l'importation des denrées alimentaires ou des objets usuels destinés à l'usage domestique privé.

Art. 3 Exportation et réexportation

¹ Les denrées alimentaires destinées à être exportées ou réexportées doivent être conformes aux dispositions de la présente loi, pour autant:

- a. que les autorités du pays de destination n'imposent pas d'autres exigences, ou
- b. que la législation du pays de destination n'impose ou n'admette d'autres exigences.

² Les denrées alimentaires qui ne satisfont pas aux exigences visées à l'al. 1 ne peuvent être exportées que si les autorités compétentes du pays de destination acceptent l'importation après avoir été informées en détail sur les raisons ainsi que sur les circonstances précises pour lesquelles les denrées alimentaires concernées ne peuvent pas être mises sur le marché en Suisse.

³ Les objets usuels exclusivement destinés à l'exportation sont régis par les dispositions du pays de destination pour autant que le Conseil fédéral n'en dispose autrement.

⁴ Les denrées alimentaires et les objets usuels préjudiciables à la santé ne peuvent pas être exportés.

Section 2 Définitions

Art. 4 Denrées alimentaires

¹ On entend par denrées alimentaires l'ensemble des substances ou des produits transformés, partiellement transformés ou non transformés qui sont destinés à être

ingérés, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient ingérés, par l'être humain.

² Sont également des denrées alimentaires:

- a. les boissons, y compris l'eau destinée à la consommation humaine;
- b. les gommes à mâcher;
- c. toute substance incorporée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur transformation ou de leur traitement.

³ Ne sont pas considérées comme des denrées alimentaires:

- a. les aliments pour animaux;
- b. les animaux vivants, à moins qu'ils n'aient été préparés pour la mise sur le marché à des fins de consommation humaine;
- c. les plantes avant leur récolte;
- d. les médicaments;
- e. les produits cosmétiques;
- f. le tabac et les produits du tabac;
- g. les stupéfiants et les substances psychotropes;
- h. les résidus et les contaminants.

Art. 5 Objets usuels

¹ On entend par objets usuels les objets qui entrent dans l'une des catégories de produits suivantes:

- a. objets et matériaux qui sont destinés, lors de la fabrication, l'utilisation ou l'emballage de denrées alimentaires, à entrer en contact avec ces dernières;
- b. produits cosmétiques et objets qui, de par l'usage auquel ils sont destinés, entrent en contact avec les parties superficielles du corps, avec les dents ou avec les muqueuses buccales;
- c. instruments et produits colorants utilisés pour le tatouage et le maquillage permanent;
- d. vêtements, textiles et autres objets qui, de par l'usage auquel ils sont destinés, entrent en contact avec le corps (p. ex., bracelets de montre, perruques ou bijoux);
- e. objets destinés à être utilisés par des enfants (p. ex., jouets, matériel didactique, matériel de peinture et de dessin);
- f. bougies, allumettes, briquets et articles de farces et attrapes;
- g. générateurs d'aérosols;
- h. objets et matériaux destinés à l'aménagement et au revêtement des locaux d'habitation, à moins qu'ils ne soient soumis à d'autres législations;

- i. eau entrant en contact avec le corps humain et qui n'est pas destinée à être bue, comme l'eau de douche et l'eau de baignade; sont exceptées les eaux de ruisseaux, de rivières et de lacs.

² Ne sont pas considérés comme des objets usuels les objets qui sont présentés comme produits thérapeutiques.

Art. 6 Mise sur le marché

Au sens de la présente loi, on entend par mise sur le marché la détention de denrées alimentaires ou d'objets usuels en vue de leur vente, l'offre en vue de leur vente, leur cession à titre gratuit ou à titre onéreux et leur distribution.

Chapitre 2 Exigences applicables aux denrées alimentaires et aux objets usuels

Section 1 Denrées alimentaires

Art. 7 Sécurité des denrées alimentaires

¹ Seules des denrées alimentaires sûres peuvent être mises sur le marché.

² Une denrée alimentaire n'est pas considérée comme sûre s'il y a lieu de penser:

- a. qu'elle est préjudiciable à la santé, ou
- b. qu'elle est impropre à la consommation humaine.

³ Pour déterminer si une denrée alimentaire est sûre ou non, il est tenu compte:

- a. des conditions normales d'utilisation à chaque étape de la production, de la transformation et de la distribution;
- b. des conditions normales d'utilisation de la denrée alimentaire par le consommateur, et
- c. des informations fournies au consommateur, y compris celles figurant sur l'étiquette, ou d'autres informations généralement à la disposition du consommateur, concernant la prévention d'effets préjudiciables à la santé propres à une denrée alimentaire ou à une catégorie de denrées alimentaires.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les exigences en matière de sécurité des denrées alimentaires.

⁵ Il peut introduire une procédure d'autorisation ou de déclaration pour:

- a. les nouvelles sortes de denrées alimentaires;
- b. les denrées alimentaires destinées aux personnes qui, pour des raisons de santé, ont des besoins alimentaires particuliers;
- c. les denrées alimentaires qui sont présentées comme ayant des effets nutritionnels ou physiologiques particuliers;
- d. les denrées alimentaires provenant d'animaux qui, lors d'essais cliniques, ont reçu des médicaments non autorisés.

⁶ Il peut introduire d'autres procédures d'autorisation ou de déclaration si, en vertu d'un accord international, la Suisse s'est engagée à reprendre des dispositions d'ordre technique prévoyant ce genre de procédure.

Art. 8 Espèces animales autorisées pour la fabrication de viande

Le Conseil fédéral détermine les espèces animales dont la viande peut être utilisée comme denrée alimentaire.

Art. 9 Hygiène

¹ Quiconque fabrique, traite, entrepose, transporte ou met sur le marché des denrées alimentaires doit veiller à ce qu'elles ne subissent pas d'altération préjudiciable sur le plan de l'hygiène.

² Les personnes malades doivent prendre des mesures de protection particulières lorsqu'elles manipulent des denrées alimentaires.

³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur:

- a. les conditions d'hygiène à observer lors de la manipulation des denrées alimentaires;
- b. les locaux où les denrées alimentaires sont manipulées ainsi que leur équipement;
- c. l'entreposage hygiénique et le transport des denrées alimentaires.

⁴ Il peut fixer les exigences auxquelles les personnes manipulant des denrées alimentaires doivent satisfaire en termes de connaissances professionnelles en matière d'hygiène.

Art. 10 Abattage

¹ Les animaux ne doivent être abattus que dans des abattoirs autorisés.

² Le Conseil fédéral règle:

- a. les exceptions concernant le gibier et le poisson;
- b. les exceptions concernant les abattages occasionnels;
- c. l'abattage des animaux malades, suspects d'être porteurs d'une maladie ou victimes d'accidents;
- d. le mode de pesage des animaux abattus.

Art. 11 Abattoirs

¹ Les abattoirs doivent être aménagés de manière adéquate, suffisamment grands et faciles à nettoyer.

² Le Conseil fédéral fixe les dimensions minimales et détermine les locaux et les installations nécessaires en fonction de la nature et du volume des abattages.

Art. 12 Autorisation d'exploitation et obligation de s'annoncer pour les entreprises

¹ Les entreprises qui manipulent des denrées alimentaires d'origine animale doivent être titulaires d'une autorisation d'exploitation délivrée par le canton.

² Les autres entreprises actives dans le domaine des denrées alimentaires doivent annoncer leurs activités à l'autorité d'exécution cantonale.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour les entreprises:

- a. dont les activités relèvent uniquement de la production primaire, ou
- b. qui présentent un faible risque pour la sécurité alimentaire.

Art. 13 Obligation d'étiqueter et de renseigner

¹ Quiconque met sur le marché des denrées alimentaires préemballées est tenu d'indiquer à l'acquéreur:

- a. le pays de production;
- b. la dénomination spécifique;
- c. la composition.

² Le Conseil fédéral peut fixer des exceptions en ce qui concerne l'indication du pays de production pour les produits transformés.

³ La dénomination spécifique peut être accompagnée d'autres désignations pour autant que ces dernières n'induisent pas le consommateur en erreur.

⁴ Il peut être renoncé à mentionner la dénomination spécifique lorsque la nature de la denrée alimentaire est aisément reconnaissable.

⁵ Concernant les denrées alimentaires mises en vrac sur le marché, les mêmes indications que pour les denrées alimentaires préemballées doivent pouvoir être fournies sur demande.

Art. 14 Etiquetage particulier

¹ Le Conseil fédéral peut prescrire d'autres indications concernant notamment:

- a. la durée de conservation;
- b. le mode de conservation;
- c. la provenance;
- d. le mode de production;
- e. le mode de préparation;
- f. les effets particuliers;
- g. les dangers particuliers au moyen de mises en garde;
- h. la valeur nutritive.

² Il peut édicter des prescriptions particulières en matière d'indication concernant la les mets figurant sur les menus.

³ Il peut édicter des prescriptions concernant l'étiquetage des denrées alimentaires pour protéger:

- a. la santé, notamment celle des personnes particulièrement exposées;
- b. contre la tromperie, notamment dans les secteurs où le consommateur peut être très facilement abusé du fait de la marchandise ou de la nature du commerce.

⁴ Il règle:

- a. l'admissibilité des allégations nutritionnelles et de santé;
- b. l'étiquetage des denrées alimentaires auxquelles ont été ajoutées des substances considérées comme vitales ou physiologiquement utiles.

⁵ Aucune étude ni aucun travail de recherche protégés en vertu du droit de la propriété et du droit de la propriété intellectuelle ne peuvent, pendant la durée d'un délai défini, être utilisés pour cautionner une indication liée à une denrée alimentaire. Le Conseil fédéral fixe la durée du délai.

Art. 15 Restrictions s'appliquant à la remise de boissons alcooliques et à la publicité qui s'y rapporte

¹ La remise de boissons alcooliques aux jeunes de moins de 16 ans est interdite.

² Le Conseil fédéral peut restreindre la publicité pour les boissons alcooliques qui s'adressent particulièrement aux jeunes.

³ Les restrictions s'appliquant à la remise d'alcool et à la publicité pour l'alcool imposées par les lois suivantes sont réservées:

- a. loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision³ ;
- b. loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool⁴ .

Section 2 Objets usuels

Art. 16 Sécurité des objets usuels

¹ Seuls des objets usuels sûrs peuvent être mis sur le marché.

² Un objet usuel est considéré comme sûr si, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, il ne présente aucun risque ou seulement des risques faibles compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables, dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité humaines.

³ Pour déterminer si un objet usuel est sûr ou non, il est tenu compte notamment:

³ RS 784.40

⁴ RS 680

- a. de ses caractéristiques, de sa composition, de son emballage, des conditions de son assemblage, de son installation, de sa mise en service et de son entretien;
- b. de sa durée d'utilisation;
- c. de son effet sur d'autres produits, s'il y a raisonnablement lieu de supposer que l'objet usuel sera utilisé avec ces produits;
- d. de sa présentation, de son étiquetage, des éventuelles mises en garde, des instructions d'utilisation et d'élimination ainsi que de toute autre indication ou information relative à cet objet;
- e. des catégories de consommateurs exposés à un risque particulier au regard de l'utilisation de l'objet, notamment des enfants et des personnes âgées.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles les objets usuels doivent satisfaire en matière de sécurité.

⁵ Il peut en outre:

- a. prescrire des procédures d'examen de la conformité des objets usuels ou des procédures de déclaration;
- b. restreindre ou interdire l'emploi de certains objets usuels ou de certaines substances;
- c. exiger que les propriétés de certains objets usuels soient rendues publiques;
- d. fixer des exigences en matière d'hygiène pour les objets usuels;
- e. fixer les exigences auxquelles les personnes manipulant des objets usuels doivent satisfaire en termes de connaissances professionnelles.

Art. 17 Etiquetage et publicité

¹ Les objets usuels doivent être étiquetés de manière à garantir la protection de la santé du consommateur et la protection contre la tromperie visée à l'art. 19.

² Le Conseil fédéral peut fixer des exigences en matière d'étiquetage et de publicité concernant les objets usuels.

Art. 18 Obligation de s'annoncer pour les entreprises

Le Conseil fédéral peut imposer une obligation de s'annoncer aux entreprises actives dans le domaine des objets usuels.

Section 3 Dispositions communes aux denrées alimentaires et aux objets usuels

Art. 19 Protection contre la tromperie

¹ Toute indication sur une denrée alimentaire, un objet et matériau, et un produit cosmétique doivent être conformes à la réalité.

² L'étiquetage, la publicité, la présentation et l'emballage de ces produits ne doivent pas tromper le consommateur.

³ Sont réputés trompeurs notamment les étiquetages, les publicités, les présentations et les emballages propres à susciter chez le consommateur de fausses idées sur la fabrication, la composition, la qualité, le mode de production, la conservation, la provenance, les effets spéciaux et la valeur particulière de la denrée alimentaire ou de l'objet usuel.

⁴ Le Conseil fédéral peut:

- a. étendre la protection contre la tromperie à d'autres objets usuels si la Suisse s'est engagée dans ce sens en vertu d'un accord international;
- b. exiger que les denrées alimentaires, les objets et matériaux, et les produits cosmétiques soient fabriqués suivant les Bonnes pratiques de fabrication (BPF); il peut fixer les quantités et les concentrations maximales adéquates.

Art. 20 Imitation et confusion

¹ Les succédanés et les produits d'imitation doivent être étiquetés et prônés de manière à éviter toute confusion avec le produit d'origine de référence.

² Les marchandises qui ne sont pas des denrées alimentaires ne doivent pas être conçues, entreposées, mises sur le marché, étiquetées ou prônées de manière à pouvoir être confondues avec des denrées alimentaires.

Art. 21 Restriction des procédés de fabrication et de traitement

¹ Le Conseil fédéral peut restreindre ou interdire l'emploi de procédés physiques, chimiques, microbiologiques ou biotechnologiques appliqués à la fabrication ou au traitement de denrées alimentaires ou d'objets usuels si l'état d'avancement des connaissances scientifiques ne permet pas d'exclure tout danger pour la santé du consommateur.

² Il veille également à ce que les exigences de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique⁵ soient respectées.

Art. 22 Analyse des risques

¹ La sécurité d'une denrée alimentaire ou d'un objet usuel est évaluée sur la base d'une analyse des risques, sauf si cette approche n'est pas adaptée aux circonstances ou à la nature de la mesure.

² L'évaluation des risques doit reposer sur les connaissances scientifiques à disposition et être menée de manière indépendante, objective et transparente.

³ La gestion des risques tient compte en particulier des résultats de l'évaluation des risques ainsi que des points de vue sociétal, économique et éthique, des traditions et des considérations en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité des contrôles et, le cas échéant, du principe de précaution.

⁵ RS 814.91

Art. 23 Principe de précaution

Lorsque l'autorité compétente constate, après avoir évalué les informations disponibles, qu'une denrée alimentaire ou un objet usuel peut avoir des effets nocifs sur la santé, mais qu'une incertitude scientifique subsiste, elle prend des mesures provisoires pour assurer un niveau de protection de la santé élevé en attendant que de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'effectuer une évaluation plus complète.

Art. 24 Information du public

¹ Les autorités compétentes informent le public notamment sur:

- a. leurs activités de contrôle et l'efficacité de ces activités;
- b. les denrées alimentaires et les objets usuels pour lesquels il existe des raisons suffisantes de soupçonner qu'ils présentent un risque pour la santé;

² Les autorités compétentes classent les entreprises dans des catégories en fonction des résultats des contrôles effectués. Elles rendent les résultats de cette appréciation accessible au public. Celle-ci est régulièrement mise à jour. Le Conseil fédéral fixe les critères pour la classification dans les différentes catégories.

³ La Confédération peut informer le public des connaissances scientifiques d'intérêt général en matière de nutrition, notamment lorsqu'elles sont utiles à la prévention des maladies et à la protection de la santé.

⁴ Elle peut soutenir le travail d'information effectué par d'autres institutions dans ce domaine.

⁵ Le droit de consulter ne s'applique pas:

- a. aux rapports de contrôle officiels et aux documents correspondants établis dans le cadre du contrôle des entreprises soumises à cette loi;
- b. aux résultats d'enquêtes qui ont été effectuées pour donner un aperçu du marché et de l'exécution de la loi;
- c. à la classification des risques des entreprises par les autorités de contrôle.

Chapitre 3 Contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels**Section 1** Obligations de l'entreprise**Art. 25** Autocontrôle

¹ Quiconque fabrique, traite, met sur le marché, importe ou exporte des denrées alimentaires ou des objets usuels, doit veiller, dans le cadre de cette activité, à ce que les marchandises soient conformes aux exigences légales. Il est tenu au devoir d'autocontrôle.

² Le contrôle officiel ne libère pas de l'obligation de procéder à un autocontrôle.

³ Le Conseil fédéral définit les modalités d'application et de documentation de l'autocontrôle. Il peut fixer les exigences auxquelles les personnes responsables du contrôle doivent répondre en termes de connaissances professionnelles.

Art. 26 Garantie de la protection de la santé

¹ Quiconque constate que des denrées alimentaires ou des objets usuels qu'il a mis sur le marché peuvent présenter un danger pour la santé doit veiller à ce qu'il n'en résulte aucun dommage pour le consommateur.

² Le Conseil fédéral peut prévoir une obligation de déclaration aux autorités de contrôle compétentes. Il règle les modalités du retrait ou du rappel.

³ Les détenteurs et les acquéreurs d'animaux de boucherie doivent informer le vétérinaire officiel ou l'auxiliaire officiel si un animal a présenté des troubles de santé ou s'il a été traité avec des médicaments.

Art. 27 Traçabilité

¹ Doivent être traçables à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution:

- a. les denrées alimentaires, les animaux à partir desquels des denrées alimentaires sont produites et toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires;
- b. les objets et matériaux destinés, lors de la fabrication, l'utilisation ou l'emballage de denrées alimentaires, à entrer en contact avec ces dernières;
- c. les jouets.

² Les entreprises doivent mettre en place des systèmes et des procédures permettant de fournir les informations nécessaires aux autorités lorsqu'elles en font la demande.

³ Des documents ou des informations pertinents doivent permettre d'identifier suffisamment les produits visés à l'al. 1 afin de faciliter leur traçabilité.

Art. 28 Devoirs d'assistance et d'information

¹ Quiconque fabrique, traite, entrepose, met sur le marché, importe ou exporte des denrées alimentaires ou des objets usuels doit seconder gratuitement les organes de contrôle dans l'accomplissement de leurs tâches et fournir les renseignements nécessaires.

² Quiconque abat des animaux doit lors de l'inspection des animaux avant l'abattage et lors de l'inspection de la viande mettre gratuitement à la disposition les locaux, les installations et le personnel auxiliaire appropriés.

Section 2 Contrôle officiel

Art. 29 Inspection et prélèvement d'échantillons

¹ Des contrôles officiels sont réalisés, en fonction des risques, à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires, des animaux et des objets usuels.

² Les organes de contrôle vérifient que les dispositions du droit des denrées alimentaires sont respectées. Ils vérifient en particulier:

- a. que les prescriptions sur l'autocontrôle sont respectées et que les personnes manipulant des denrées alimentaires observent les prescriptions en matière d'hygiène et remplissent les exigences professionnelles;
- b. les denrées alimentaires, les objets usuels, les locaux, les installations, les véhicules, les procédés de fabrication, les animaux, les plantes et les terrains utilisés à des fins agricoles.

³ Les organes de contrôle peuvent prélever des échantillons et consulter au besoin les bons de livraison, les documents, les livres de compte, les formules et les documents de contrôle.

⁴ Dans l'accomplissement de leur tâche, ils ont accès aux biens-fonds, bâtiments, exploitations, locaux, installations et véhicules ainsi qu'à toute autre infrastructure.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'exécution et d'attestation des contrôles officiels.

Art. 30 Méthodes d'analyse

¹ Le Conseil fédéral établit des recommandations sur la façon d'analyser et d'évaluer les denrées alimentaires et les objets usuels selon l'état d'avancement des connaissances scientifiques et techniques.

² Il veille à la publication des recommandations (Manuel des denrées alimentaires).

³ Il peut déclarer obligatoires certaines méthodes d'analyse (Méthodes de référence).

Art. 31 Inspection des animaux avant et après l'abattage et inspection de la viande

¹ Après l'abattage, le vétérinaire officiel ou, sous son contrôle, l'auxiliaire officiel examine la viande:

- a. des animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine;
- b. des animaux sauvages utilisés comme animaux de rente.

² Il décide à quelles fins la viande peut être utilisée.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir:

- a. l'inspection des animaux avant l'abattage;
- b. l'inspection des viandes d'autres espèces animales;

- c. une procédure de contrôle spécifique pour les volailles;
- d. des exceptions pour la chasse.

⁴ Il règle:

- a. la procédure applicable à l'inspection de la viande;
- b. le cas échéant, l'inspection des animaux avant l'abattage;
- c. le cas échéant, la procédure de contrôle des volailles.

Art. 32 Résultat du contrôle

³ L'organe de contrôle notifie le résultat du contrôle par écrit à l'intéressé; la notification lui est remise ou à son représentant. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions en matière d'inspection des animaux avant l'abattage et d'inspection de la viande.

⁴ Lorsqu'un échantillon n'est pas contesté, le propriétaire peut exiger le remboursement de sa valeur si celle-ci atteint au moins le montant minimum fixé par le Conseil fédéral.

Art. 33 Contestations

¹ Lorsque l'organe de contrôle constate que les exigences légales ne sont pas remplies, il émet une contestation.

² L'organe de contrôle conteste les denrées alimentaires destinées à l'exportation ou à la réexportation lorsque celles-ci ne remplissent pas les exigences fixées à l'art. 3.

Section 3 **Mesures**

Art. 34 Marchandises contestées

¹ Lorsque l'organe de contrôle conteste une marchandise, il ordonne les mesures nécessaires à la remise en conformité avec le droit.

² L'organe de contrôle peut décider si les marchandises contestées:

- a. peuvent être utilisées, cette utilisation étant assortie ou non de charges;
- b. doivent être éliminées par les responsables;
- c. doivent être confisquées puis rendues inoffensives, utilisées de façon inoffensive ou éliminées, aux frais des responsables.

³ Il peut obliger les responsables:

- a. à établir les causes des défauts constatés;
- b. à prendre des mesures appropriées;
- c. à informer l'organe de contrôle des mesures prises.

⁴ En cas de violation répétée des charges, l'organe de contrôle peut ordonner l'élimination ou la confiscation des marchandises.

⁵ A l'importation de marchandises contestées, les autorités de contrôle peuvent aussi:

- a. les refouler;
- b. les remettre au contrôle cantonal des denrées alimentaires compétent afin qu'il procède à une vérification complémentaire, ou
- c. les réexpédier si la personne responsable de l'envoi et les autorités compétentes du pays d'origine ou du pays de destination ont donné leur accord.

Art. 35 Contestations ne portant pas sur des marchandises

¹ Dans les cas de contestation ne portant pas sur des marchandises, l'organe de contrôle ordonne l'élimination des défauts constatés.

² Il peut interdire définitivement ou temporairement un procédé de fabrication, l'abattage d'animaux ou l'utilisation d'installations, de locaux, d'équipements, de véhicules et de terrains agricoles.

³ L'organe de contrôle compétent peut ordonner la fermeture immédiate d'une entreprise si les conditions qui y règnent présentent un danger direct majeur pour la santé publique.

Art. 36 Mesures provisionnelles

¹ Lorsque la protection du consommateur l'exige, l'organe de contrôle place sous séquestre les marchandises contestées.

² Il peut aussi placer la marchandise sous séquestre en cas de soupçon fondé.

³ Les marchandises séquestrées peuvent être entreposées sous contrôle officiel.

⁴ Les marchandises placées sous séquestre qui ne peuvent être conservées sont utilisées ou éliminées, les intérêts des personnes concernées étant pris en compte.

Art. 37 Dénonciation

¹ L'organe de contrôle compétent dénonce à l'autorité de poursuite pénale les infractions aux prescriptions de la législation sur les denrées alimentaires.

² Dans les cas de gravité moindre, l'organe de contrôle peut renoncer à dénoncer l'acte.

Chapitre 4 Exécution

Section 1 Confédération

Art. 38 Importation, exportation et réexportation

¹ La Confédération exécute la présente loi en ce qui concerne l'importation, l'exportation et la réexportation, et veille au contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels lié à ces activités.

² Elle peut, dans des cas particuliers, laisser aux cantons le soin d'exécuter certains contrôles et de prendre des décisions définitives.

Art. 39 Restrictions à l'importation

¹ L'office fédéral compétent peut interdire l'importation de certaines marchandises non sûres lorsque le risque pour la santé de la population ne peut pas être écarté d'une autre manière.

² Il peut déclarer que certaines denrées alimentaires ou certains objets usuels ne peuvent être importés que si les autorités compétentes du pays exportateur ou un organisme accrédité attestent de la conformité, avec le droit suisse, de la denrée alimentaire ou de l'objet usuel en question.

Art. 40 Examen du respect du droit alimentaire

¹ Le service fédéral compétent peut effectuer des enquêtes, afin d'avoir une vue d'ensemble du marché et de l'exécution de la loi. Il peut collaborer avec les cantons à cet effet.

Art. 41 Exécution dans l'armée

¹ Dans les installations fixes utilisées par l'armée, la Confédération exécute dans la mesure du possible le contrôle des denrées alimentaires par l'intermédiaire des organes cantonaux.

² Pour le reste, l'armée veille elle-même à ce que les exigences de la présente loi soient respectées.

³ Le Conseil fédéral règle la procédure et les compétences.

Art. 42 Surveillance et coordination

¹ La Confédération surveille l'exécution de la présente loi par les cantons.

² Elle coordonne :

- a. les mesures d'exécution;
- b. les activités d'information.

³ A cet effet, elle peut:

- a. obliger les cantons à informer la Confédération des mesures d'exécution qu'ils ont prises et des résultats de leurs analyses;
- b. prescrire aux cantons l'adoption de mesures visant à uniformiser l'exécution;
- c. ordonner certaines mesures d'exécution aux cantons lorsque des circonstances extraordinaires le justifient;
- d. établir des programmes de contrôle et des plans d'urgence nationaux.

⁴ Le service fédéral compétent peut:

- a. désigner des laboratoires de référence pour l'analyse des denrées alimentaires et des objets usuels;
- b. coordonner et soutenir les essais interlaboratoires effectués par les laboratoires cantonaux;
- c. procéder lui-même à des essais interlaboratoires en collaboration avec les laboratoires cantonaux.

⁵ Le Conseil fédéral coordonne l'exécution de la présente loi avec celle:

- a. de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁶;
- b. de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁷;
- c. de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁸;
- d. de la loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies⁹;
- e. de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux¹⁰.

Art. 43 Dispositions d'exécution du Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Il peut déléguer aux offices fédéraux concernés la compétence d'édicter des prescriptions de nature principalement technique ou administrative.

Art. 44 Prescriptions et normes harmonisées sur le plan international

¹ Lorsqu'il édicte ses dispositions d'exécution, le Conseil fédéral tient compte des prescriptions, normes, directives et recommandations harmonisées sur le plan international.

² Il peut, dans les limites de la présente loi, déclarer applicables des prescriptions, directives, recommandations et normes techniques régissant les denrées alimentaires et les objets usuels et harmonisées sur le plan international.

⁶ RS 812.21

⁷ RS 910.1

⁸ RS 916.40

⁹ RS 818.101

¹⁰ RS 455

³ Il peut habiliter l'office fédéral compétent à apporter des modifications aux prescriptions et normes harmonisées sur le plan international et que le Conseil fédéral a déclarées applicables.

Art. 45 Collaboration internationale

¹ Le Conseil fédéral peut conclure de manière indépendante des traités de droit international public dans les domaines réglementés par la présente loi.

² Il peut reconnaître des services de contrôle, des déclarations de conformité et des autorisations étrangers, ou des essais, des inspections et des évaluations effectués à l'étranger ainsi que des rapports et des certificats établis à l'étranger.

³ Les services fédéraux collaborent avec les institutions et organes spécialisés étrangers et internationaux.

⁴ Ils remplissent les tâches imposées par la collaboration internationale; ils transmettent notamment les informations nécessaires, assurent l'assistance administrative et participent aux inspections effectuées par des autorités étrangères en Suisse dans le cadre des mesures prises en vue de l'ouverture du marché ou en vue du maintien du marché. Ils peuvent au besoin prendre part à des inspections effectuées à l'étranger dans le cadre d'autorisation de pays importateurs ou d'entreprises.

Section 2 Cantons

Art. 46 Contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels

¹ Les cantons exécutent la présente loi dans la mesure où la Confédération n'est pas compétente.

² Ils pourvoient au contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels à l'intérieur du pays.

³ Ils gèrent des laboratoires spécialisés accrédités en vue de l'analyse des échantillons. Ils peuvent se regrouper pour diriger des laboratoires communs. Ils peuvent également confier l'exécution d'analyses d'échantillons à des laboratoires accrédités.

⁴ Ils instituent, en qualité d'organes de contrôle:

- a. un chimiste cantonal;
- b. un vétérinaire cantonal;
- c. le nombre nécessaire:
 1. d'inspecteurs des denrées alimentaires;
 2. d'inspecteurs de l'eau potable;
 3. de contrôleurs des denrées alimentaires;
 4. de vétérinaires officiels;
 5. d'auxiliaires officiels.

⁵ Ils règlent les tâches et l'organisation de ces organes de contrôle dans les limites de la présente loi et arrêtent les dispositions pour l'exécution cantonale. Ils portent celles-ci à la connaissance des autorités fédérales.

⁶ Ils peuvent confier des tâches de contrôle spéciales à d'autres autorités d'exécution.

Art. 47 Coordination et direction

¹ Chaque canton coordonne les contrôles des denrées alimentaires et des objets usuels, de la fabrication à la remise au consommateur.

² Les cantons peuvent rassembler sous une même direction le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi que le contrôle de la détention d'animaux et de l'abattage.

³ Dans son domaine d'activité, le chimiste cantonal dirige le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels en toute indépendance sur le plan professionnel.

⁴ Dans le domaine de la détention d'animaux et de l'abattage, le vétérinaire cantonal dirige les contrôles en toute indépendance sur le plan professionnel. Les cantons peuvent le charger de contrôler en outre la transformation de la viande.

⁵ Les cantons transmettent les informations nécessaires et participent aux inspections effectuées par les autorités fédérales ou les services internationaux.

Section 3 Exigences pour le personnel des organes de contrôle, formation et formation continue

Art. 48 Exigences pour le personnel des organes de contrôle

Le Conseil fédéral fixe pour les différents organes de contrôle les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes qui exercent des fonctions dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

Art. 49 Formation et formation continue

¹ Les cantons veillent à la formation et à la formation continue du personnel des organes de contrôle.

² La Confédération collabore à la formation et à la formation continue du personnel des organes de contrôle

³ Le service fédéral compétent peut nommer des commissions d'examen responsables des examens auxquels sont soumises les personnes qui exercent des fonctions dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

⁴ Le Conseil fédéral règle l'organisation de ces examens.

⁵ Il peut charger les cantons d'organiser les examens pour les personnes exerçant des fonctions spécifiques dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

⁶ Le service fédéral compétent statue sur la reconnaissance des formations et des examens.

Section 4 Dispositions d'exécution spéciales

Art. 50 Mise en garde publique

¹ Lorsque les organes de contrôle constatent que des denrées alimentaires ou des objets usuels non sûrs ont été distribués à un nombre indéterminé de consommateurs, ils veillent à ce que la population en soit informée et à ce que des recommandations lui soient fournies quant au comportement à adopter.

² Lorsque la population de plusieurs cantons est menacée, la diffusion d'informations et de recommandations est du ressort des autorités fédérales.

³ Dans des cas de moindre portée, les autorités compétentes peuvent rendre les informations accessibles par l'intermédiaire d'une procédure d'appel.

⁴ L'autorité auditionne si possible au préalable les fabricants, les importateurs, les distributeurs ou les personnes responsables de la mise sur le marché, ainsi que les organisations de consommateurs.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité compétente peut charger la personne responsable de la mise sur le marché d'informer la population.

Art. 51 Collaboration de tiers

¹ La Confédération et les cantons peuvent déléguer l'exécution de tâches liées au contrôle officiel à des tiers, notamment à des entreprises ou des organisations. Ils peuvent créer à cette fin des organisations appropriées.

² Pour exercer leur activité, les tiers doivent:

- a. être accrédités en vertu du droit fédéral;
- b. être reconnus par la Suisse en vertu d'un accord international, ou
- c. être reconnus ou habilités d'une autre manière en vertu du droit fédéral.

³ L'autorité compétente définit les tâches et les compétences déléguées aux tiers. Ces derniers ne sont pas habilités à ordonner des mesures.

⁴ Le Conseil fédéral et les cantons peuvent autoriser les tiers mandatés à percevoir des émoluments pour les tâches qu'ils accomplissent en vertu de la présente loi.

⁵ La collaboration de tiers est soumise à la surveillance des pouvoirs publics. Les tiers doivent rendre compte à l'autorité qui leur a délégué des tâches ou des compétences de la gestion et de la comptabilité des tâches qu'ils remplissent à ce titre.

Chapitre 5 Financement

Art. 52 Répartition des tâches

¹ La Confédération et les cantons assument les frais d'exécution de la présente loi dans leurs domaines de compétence respectifs.

² Les cantons veillent à mettre à disposition des ressources financières adéquates pour les contrôles officiels.

³ La Confédération octroie des contributions aux laboratoires de référence pour les dépenses résultant des tâches spéciales qu'ils remplissent.

Art. 53 Emoluments

¹ Le contrôle des denrées alimentaires est exempt d'émoluments, pour autant que la présente loi n'en dispose autrement.

² Des émoluments sont perçus pour:

- a. les contestations visées à l'art. 32 qui sont dues au fait que la protection de la santé ou la protection contre la tromperie est compromise de manière déterminante;
- b. les contestations qui doivent être répétées et pour les nouveaux contrôle qui en résultent;
- c. l'inspection des animaux avant l'abattage et l'inspection de la viande, pour autant qu'elles visent à mettre en œuvre la présente loi;
- d. les contrôles des établissements de découpe;
- e. les contrôles de denrées alimentaires d'origine animale effectués par les autorités fédérales;
- f. les prestations et les contrôles particuliers, non effectués d'office;
- g. les autorisations, à l'exception des autorisations d'exploitation visées à l'art. 12, al. 1; les autorisations d'exploitation délivrées aux abattoirs et aux établissements de découpe sont assujettis à des émoluments.

³ Le Conseil fédéral fixe les émoluments perçus pour les contrôles effectués par les autorités fédérales. Il définit le cadre tarifaire des émoluments cantonaux.

Chapitre 6 Traitement des données

Art. 54 Traitement et échange des données personnelles

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris des données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales, et à les conserver dans des fichiers électroniques, pour autant que l'exécution de la présente loi l'exige.

² Elles peuvent échanger entre elles les données personnelles visées à l'al. 1, pour autant que cela soit requis pour l'exécution de leurs tâches.

³ Le Conseil fédéral peut régler la forme et le contenu du traitement et de l'échange des données personnelles.

⁴ Il peut prévoir l'échange de données personnelles avec d'autres autorités, ou avec des personnes ou des organisations de droit public ou de droit privé, si l'exécution de la présente loi l'exige.

⁵ Des systèmes de consultation en ligne automatisés peuvent être mis en place pour l'échange des données. En pareil cas, le Conseil fédéral détermine les données qui peuvent être consultées, les personnes qui peuvent les consulter et les fins auxquelles elles peuvent l'être; il tient compte des intérêts dignes de protection des personnes concernées.

⁶ Pour le reste, l'octroi de l'entraide administrative est réglé par l'art. 21 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)¹¹.

Art. 55 Echange de données avec l'étranger et avec des organisations internationales

¹ Le Conseil fédéral règle les compétences et les procédures régissant les échanges de données personnelles avec des autorités et institutions étrangères et avec des organisations internationales.

² Les données sensibles ne peuvent être transmises à des autorités et institutions étrangères ou à des organisations internationales que:

- a. lorsque des accords internationaux ou des décisions d'organisations internationales l'exigent, ou
- b. lorsque cette mesure est absolument indispensable pour parer à un danger immédiat pour la vie et la santé.

³ L'art. 6 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹² reste réservé. Pour le reste, l'octroi de l'entraide administrative internationale est réglé par l'art. 22 LETC¹³.

Art. 56 Système d'information central

¹ La Confédération peut exploiter un système d'information central destiné à faciliter les tâches d'exécution fédérales et cantonales prescrites par la présente loi. Ce système peut contenir les données nécessaires à l'accomplissement des tâches entrant dans le champ d'application de la présente loi.

² Les cantons sont autorisés à utiliser le système d'information pour leurs propres tâches d'exécution entrant dans le champ d'application de la présente loi.

³ Le Conseil fédéral règle:

¹¹ RS 946.51

¹² RS 235.1

¹³ RS 946.51

- a. la procédure de collaboration avec les cantons;
- b. l'inventaire des données, y compris de celles qui figurent dans la partie du système d'information utilisée par les cantons;
- c. les responsabilités relatives au traitement des données;
- d. les droits d'accès, notamment l'étendue des droits d'accès en ligne;
- e. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données;
- f. l'archivage.

⁴ Les cantons qui utilisent le système d'information pour leurs propres tâches d'exécution sont tenus de réglementer la protection des données de la même manière pour leur domaine et de désigner un organe qui surveille le respect de cette réglementation.

Chapitre 7 Dispositions pénales et voies de droit

Section 1 Dispositions pénales

Art. 57 Délits et crimes

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. a fabriqué, traité, entreposé, transporté ou mis sur le marché des denrées alimentaires de telle façon qu'elles mettent la santé en danger dans des conditions normales d'utilisation;
- b. a fabriqué, traité, entreposé, transporté ou mis sur le marché des objets usuels de telle façon qu'ils mettent la santé en danger dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles;
- c. a importé ou exporté des denrées alimentaires et des objets usuels dangereux pour la santé.

² La peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur des faits a agi à titre professionnel ou avec l'intention de s'enrichir.

³ La peine encourue est une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus si l'auteur des faits a agi par négligence.

⁴ Le respect de l'obligation de déclaration visée à l'art. 26, al. 2, peut constituer un motif de réduction de peine.

Art. 58 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. a enfreint les prescriptions d'hygiène à observer lors de la manipulation de denrées alimentaires ou d'objets usuels;

- b. a utilisé des substances ou des procédés interdits pour la production agricole ou la fabrication de denrées alimentaires;
- c. a enfreint les prescriptions de la présente loi relatives à l'importation, à la réexportation et à l'exportation de denrées alimentaires et d'objets usuels;
- d. a, sans autorisation, abattu des animaux en dehors des abattoirs autorisés;
- e. a soustrait des denrées alimentaires, des objets usuels, des locaux, des installations, des équipements, des véhicules et des procédés de fabrication ainsi que des animaux, des plantes ou des terrains utilisés pour la fabrication de denrées alimentaires à l'examen par les organes de contrôle, a empêché ou entravé ce contrôle;
- f. a refusé de fournir aux organes de contrôle les informations exigées en vertu de l'art. 31, al. 1;
- g. a fabriqué, traité, entreposé, transporté ou mis sur le marché des denrées alimentaires ou des objets usuels dans des conditions telles qu'ils ne sont pas conformes aux exigences de la présente loi;
- h. a enfreint les prescriptions concernant la remise de boissons alcooliques;
- i. a donné des indications fausses ou trompeuses sur des denrées alimentaires ou des objets usuels;
- j. a enfreint les prescriptions concernant l'étiquetage, la publicité ou la présentation des denrées alimentaires ou des objets usuels;
- k. a enfreint les restrictions imposées en vertu de la présente loi concernant la publicité en faveur des boissons alcooliques;
- l. a enfreint les prescriptions relatives aux autorisations, à l'obligation d'annoncer, à l'autocontrôle, à la traçabilité et au devoir d'informer le public.

² Quiconque a agi par négligence est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

³ La tentative et la complicité sont punissables.

⁴ Dans les cas de gravité moindre, il peut être renoncé à l'engagement d'une poursuite pénale et à l'application d'une peine.

Art. 59 Infractions commises dans une entreprise, faux dans les titres

Les dispositions pénales relatives aux infractions commises dans une entreprise et aux faux dans les titres fixées aux art. 6, 7 et 15 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁴ s'appliquent également aux autorités cantonales dans le domaine régi par le droit sur les denrées alimentaires.

Art. 60 Poursuite pénale

¹ Les cantons poursuivent et jugent les infractions à la présente loi.

² L'office fédéral qui assume la surveillance dévolue à la Confédération peut obliger les autorités d'instruction cantonales à engager une poursuite.

³ L'Administration fédérale des douanes et l'Office fédéral vétérinaire poursuivent et jugent, dans leurs domaines de compétences respectifs, les infractions aux prescriptions sur l'importation, la réexportation et l'exportation fixées dans la présente loi ou dans ses dispositions d'exécution.

⁴ Si un acte constitue à la fois une infraction relevant de l'al. 3 et une autre infraction poursuivie par l'Administration fédérale des douanes, la peine encourue pour l'infraction la plus grave est appliquée; cette peine peut être augmentée dans une juste mesure.

⁵ Les cantons confèrent la qualité de fonctionnaire de police judiciaire aux organes chargés de l'exécution du contrôle des denrées alimentaires.

Section 2 Voies de droit

Art. 61 Procédure d'opposition

Les décisions relatives aux mesures et aux émoluments prévus par la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition devant l'autorité de décision.

Art. 62 Procédure cantonale de recours cantonale

Les cantons instituent une autorité de recours qui a le pouvoir de vérifier si les décisions sur opposition prises par leurs organes d'exécution, y compris leur pouvoir d'appréciation, sont conformes à la présente loi.

Art. 63 Procédure fédérale

La procédure d'opposition et la procédure de recours contre des décisions prises par les autorités fédérales sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 64 Délais

¹ Le délai d'opposition est de dix jours.

² Le délai de recours contre les décisions sur opposition est de dix jours.

Art. 65 Effet suspensif et mesures provisionnelles

¹ Les autorités de décision et de recours peuvent retirer l'effet suspensif à une opposition ou à un recours.

² Si l'effet suspensif est accordé à une opposition ou à un recours, l'autorité de décision ou de recours peut prendre des mesures provisionnelles.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 66 Abrogation du droit en vigueur

La loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires¹⁵ est abrogée.

Art. 67 Modification du droit en vigueur

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection¹⁶

Art. 18 Valeurs limites d'immission

¹ Le Conseil fédéral fixe des valeurs limites d'immission pour les nucléides radioactifs et pour le rayonnement direct afin de surveiller le rayonnement ionisant des installations suisses.

² Il fixe les valeurs limites d'immission à des niveaux tels que les immissions inférieures à ces valeurs, en l'état des connaissances scientifiques et techniques et de l'expérience dont on dispose, ne menacent pas les hommes, les animaux et les plantes ni leurs biocénoses et leurs biotopes.

³ Les concentrations maximales fixées dans la législation sur les denrées alimentaires sont applicables aux radionucléides dans les denrées alimentaires.

2. Loi du 1^{er} juillet 1996 sur les épizooties¹⁷

Art. 26, al. 3

Le délai d'opposition est de dix jours.

Art. 68 Disposition transitoire

Tant qu'aucune loi particulière régissant le tabac et les autres produits destinés à être fumés n'est édictée, la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires¹⁸, dans sa version au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est applicable au tabac et à ces produits.

¹⁵ AS 1995 1469, 1996 1725, 1998 3033, 2002 775, 2001 2790, 2003 4803, 2005 971, 2006 2197, 2005 5449, 2006 2363, 2008 785

¹⁶ RS 814.50

¹⁷ RS 916.40

¹⁸ AS 1995 1469, 1996 1725, 1998 3033, 2002 775, 2001 2790, 2003 4803, 2005 971, 2006 2197, 2005 5449, 2006 2363, 2008 785

Art. 69 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.